



UNION EUROPEENNE



ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES DU CAMEROUN
Centre Technique de la Forêt Communale
BP 15 107 Yaoundé CAMEROUN
Tél. : (00237) 677757993 E-Mail : ctfccameroun@yahoo.com
Site web : www.foretcommunale-cameroun.org

REPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

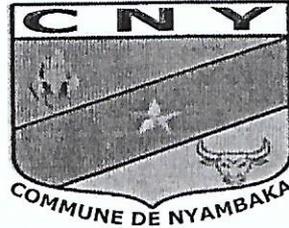
REGION DE L'ADAMAOUA

DEPARTEMENT DE LA VINA

COMMUNE DE NYAMBAKA

SECRETARIAT GENERAL

SERVICE TECHNIQUE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

ADAMAWA REGION

VINA DIVISION

NYAMBAKA COUNCIL

GENERAL SECRETARY

TECHNICAL SERVICE

CONTRAT DE PARTENARIAT ET DE DEVELOPPEMENT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

D'UNE PART

La Société Coopérative Simplifiée « AGRI-SOLUTIONS »

Village Mbidou, Commune de Nyambaka ;

République du Cameroun. Ci-après désignée l'« Entreprise », représentée par sa Directrice Madame FAOUZIA DJIBRILLA agissant en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Comité de Gestion.

ET D'AUTRE PART

La Commune de Nyambaka, représentée par son Maire, Monsieur Abbo OUMAROU agissant en cette qualité et en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par le Conseil Municipal ;

Ci-après désigné « La Commune »,

L'Entreprise et La Commune peuvent être désignées individuellement une « Partie » et collectivement les « Parties ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

La société coopérative a pour objet la transformation des noix de cajou en amade salée ; en outre, elle a pour objet la production et le commerce des matières agricoles.

La Commune est une entité publique, une collectivité territoriale décentralisée de base dotée d'une personnalité juridique, d'une autonomie financière et de gestion. Ses objectifs de développement et d'amélioration du cadre de vie de ses populations sont en parfaite adéquation avec ceux de l'Entreprise.

La société Coopérative et La Commune ont chacun exprimé leur intérêt pour un partenariat dans le cadre du développement de cultures telles que l'anacardier. Il est entendu entre les Parties que La Commune mettra à la disposition de l'Entreprise un verger de 83 hectares d'anacardiens et de manguiers, moyennant les contreparties définies dans le présent contrat.

Contexte : La présente convention intervient dans le cadre de la décentralisation amenant les Communes à acquérir plus d'indépendance, notamment au niveau financier incitant ces dernières à augmenter leur part de revenus issus des activités économiques existantes dans leurs zones.

Elle intervient également en appui de la convention signée en 2018 entre l'Association des Communes forestières du Cameroun et la Commune de Nyambaka (Reboisement 1400, CRIS n°2018/400-359), visant à appuyer, sous financement de l'Union Européenne, les communes, dans le développement de leurs activités agro forestières, ainsi que leur valorisation.

Cet accord a plus particulièrement pour contexte la mise en œuvre d'une politique de développement de la filière anacarde par l'Etat du Cameroun, les Organisations non gouvernementales, les Entreprises et les Communautés villageoises. Cela comprend l'aménagement de nouveaux sites, la mise en valeur de la pomme d'anacarde, de sa graine ainsi que de leur commercialisation. Parallèlement, cette politique intervient dans un contexte où il est question de production des richesses par la diversification de cultures, de reboisement des zones arides et d'amélioration des conditions de vie des populations locales.

Dans un souci de renouvellement des sols et de diversifications des activités, il est entendu entre Les Parties que L'Entreprise pourra planter d'autres cultures que celle de l'anacardier telles que le maïs, l'arachide, le fonio, le haricot, le manioc, la patate douce ou toutes autres cultures susceptibles de s'intégrer au programme de développement.

L'Entreprise se propose d'appuyer La Commune dans ses programmes de formation aux métiers de l'agriculture, de l'agroforesterie et plus particulièrement à la culture de l'anacarde.

Justification : Le choix d'une convention de partenariat entre l'Entreprise et la Commune de Nyambaka est justifiable à plus d'un titre. En effet, la Commune de Nyambaka possède des atouts naturels pouvant favoriser l'implémentation et le développement des cultures projetées par l'Entreprise. En outre, hormis le dynamisme propre de cette commune qu'il faudrait mentionner ici, ses populations et ses citoyens sont fortement attachés aux valeurs agricoles. L'expérimentation de la culture d'anacardiens sur de vastes étendues viendra à coup sûr ouvrir de nouvelles opportunités et perspectives aux populations de cette localité.

Objectifs : La présente convention a pour principaux objectifs à moyen et à long terme le développement de la filière anacarde, le renforcement du développement local, l'amélioration de l'équité à travers une meilleure répartition des ressources issues de ces exploitations

agricoles. D'autres objectifs visent à impacter positivement la question de l'emploi local à travers l'utilisation prioritaire de la main d'œuvre locale (Local content) ou les qualifications techniques locales.

Financements du projet et de la convention : a Société coopérative s'est employée à rechercher des partenaires susceptibles d'appuyer le Projet dans sa meilleure réalisation.

Tout au long de la durée du contrat la société coopérative pourra chercher des financements (Subventions, Prêts, etc...) pour le bon développement du Projet.

Compte tenu de tout ce qui précède,

Les Parties se sont donc rapprochées pour conclure le présent contrat de mise à disposition des terres agricoles ; (ce dernier, y compris ses annexes et le présent préambule qui s'y incorporent et forment avec lui un tout indivisible, étant ci-après désigné le « Contrat »).

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. Objet du Contrat

La Commune possède un verger de 83 hectares d'anacardiens et de manguiers répartie dans les sites de Mayo-Nangué, Mangoli-Village, Mangoli I, Sangsoumi I & II.

Dans le cadre du présent contrat, La Commune met à la disposition de la Société coopérative ce verger de 83ha. La société coopérative mettra en valeur à travers les communautés locales et une main d'œuvre locale, principalement pour l'entretien des cultures d'anacardiens/Manguiers et accessoirement pour d'autres types de cultures que l'Entreprise définira à sa seule discrétion en temps opportun.

2. Durée du Contrat

Le présent Contrat entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

Il est conclu pour une durée déterminée de 25 ans.

Il obéit au régime des baux ruraux. L'Entreprise sera de ce fait titulaire des droits réels sur les espaces mis à sa disposition par la Commune.

Douze mois au moins avant la fin du présent Contrat, les parties doivent s'avertir par lettre recommandée de leurs intentions au sujet de sa résiliation ou de son renouvellement, leur silence à cet égard sert d'acquiescement à sa continuation pour une durée de 10 années, toutes les autres conditions restant en vigueur, et ainsi de suite, de 10 années en 10 années

3. Engagements des Parties

La Mairie à travers le Projet Reboisement 1400 s'engage à :

- Prendre des dispositions à moyen terme pour assurer la sécurité foncière du verger de 83ha ;
- Renoncer à toute intervention pouvant nuire aux activités agricoles sur les sites par l'entreprise partenaire en charge des entretiens pendant la durée du contrat ;
- Accompagner administrativement l'entreprise pendant toute la période d'entretien et de sécurisation des plantations ;

- Suivre et encadrer l'évolution de la plantation et des cultures intercalaires développées par l'entreprise.

Le Centre technique de la Forêt communale agissant au nom de l'ACFCAM dans le cadre du projet Reboisement 1400 s'engage à :

- Apporter un appui financier de 2 500 000 Fcfa pour les entretiens de Novembre 2021 conformément aux tdrs validés de commun accord entre la mairie et le CTFC. Par la suite, le CTFC apportera un second appui de 2 500 000 FCFA pour la période d'entretiens de Mars 2022. Tous ces paiements se feront directement par virement sur le compte bancaire de la société coopérative sous réserve de la lettre d'autorisation de Virement de la Mairie.

La Société Coopérative Simplifiée « AGRI-SOLUTIONS » s'engage à :

- Exécuter les travaux d'entretiens du verger communal financé par le CTFC pour les périodes Novembre 2021 et Mars 2022 ;
- Financer et assurer elle-même les travaux d'entretien et de regarnis sur les 83ha du verger communal à partir de Novembre 2022 et durant la durée du présent contrat à travers la mise en place des cultures intercalaires (activités agricoles) ;
- Produire des rapports trimestriels et semestriels d'entretiens auprès de la Mairie et du CTFC ;
- Protéger la plantation d'anacardes contre les feux de brousse et la divagation des bêtes
- Assurer le traitement phytosanitaire des plants d'anacardes ;
- Utiliser les revenus issus des cultures intercalaires mises en place pour l'amélioration ses conditions de vie et ceux de sa famille ;
- Informer la Mairie et le CTFC des opérations et résultats de la récolte des cultures intercalaires mise en place.

4. Nature de la relation contractuelle

Les Parties sont des entités indépendantes l'une de l'autre qui agiront toujours comme telles. Les présentes ne constituent en aucun cas un contrat de travail, toute relation de salariat étant expressément exclue par les Parties, à titre de condition essentielle sans laquelle les Parties n'auraient pas conclu le présent Contrat.

Les Parties déclarent en outre que le Contrat ne saurait en aucun cas s'analyser en un mandat d'intérêt commun, ni en un contrat d'agent d'affaire.

5. Cultures intercalaires et pommes cajou

5.1 Culture intercalaires

L'Entreprise, sous condition de travailler avec les populations locales, pourra cultiver des cultures intercalaires, sous réserve que ces dernières ne constituent pas un frein à la culture de l'anacardier. L'Entreprise ne versera aucune contrepartie financière à la Commune pour les cultures intercalaires sauf les taxes locales.

5.2 Les produits récoltés (Pommes Cajou et Mangues)

Le marché de la pomme cajou (issue également de l'anacardier), n'étant pas encore développé, il est impossible pour les parties de définir la valeur de ce produit et de trouver des

débouchés à la date de cet accord. Il est donc convenu que les deux parties au contrat se répartiront les produits récoltés à hauteur de leurs intérêts dans les revenus, à savoir 60% pour la Société Coopérative et 40% pour la Commune.

Il est entendu que les parties auront tout loisir de se vendre à un prix négocié entre elles tout ou une partie des pommes cajou.

6. Taxes

Les taxes locales inhérentes à une telle activité seront payées à la Mairie et déduites avant la répartition du résultat pour le commerce du produit récolté.

Concernant les cultures intercalaires, l'Entreprise paiera normalement à la Commune l'intégralité des taxes locales.

7. Calendrier Des Activités, Vérification Et Suivi

Les Parties établiront un calendrier global du suivi des étapes de plantation et de production. À cet effet, les Parties pourront prévoir un cadre de discussion dans lequel seront débattues les questions de suivi, les questions d'amélioration de la production ainsi que toute question utile aux activités de production et de commercialisation.

Au cours du dernier trimestre 2021 et sur l'année 2022, les Différentes parties établiront une réunion trimestrielle pour évaluer les engagements des différentes parties. Tous les engagements financiers et humains de la Société coopérative au cours de cette période seront valorisés comme Cofinancements de la Commune et de son partenaire pour la mise en œuvre du Projet Reboisement 1400 sur Nyambaka.

8. Résiliation Anticipée Du Partenariat Et Cession

Les Parties pourront au cas où l'une d'elles n'aurait pas respecté ses obligations contractuelles exiger des compensations à la hauteur de ses engagements.

En toutes hypothèses, les parties devront dans les meilleurs des cas rechercher une solution amiable au litige.

Fais en trois exemplaires à Nyambaka le 12^e 6 NOV 2021

L'ENTREPRISE

D. FAOUZIA

LE DIRECTEUR DU CTFC/ PROJET
REBOISEMENT 1400

